

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2024.273

Portant alignement de voirie

3 Rue du TEMPS PERDU
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-3, et R.112-1 à R.112-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2006, révisé et modifié ;

Vu l'arrêté municipal 2024.145 du 13/06/2024 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande du 19 juillet 2024 présentée par M. SCHIAVONE Romain demeurant 3 Rue du TEMPS PERDU déposant une Déclaration Préalable de travaux n° DP0770962400049 ayant pour objet la modification d'une clôture sur rue – Parcelle cadastrée ZE 112 ;

Considérant que la rue du TEMPS PERDU n'est pas concernée par un Plan d'Alignement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'alignement individuel des propriétés riveraines des voies communales ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue du TEMPS PERDU au droit de la propriété concernée par la demande est défini sur les lieux par la limite de fait du domaine public, matérialisée par la ligne rouge sur les photographies annexées au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent article ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés en limite de voie ou sur le domaine public routier communal (voies communales. Art L.141-1 du Code de la Voirie Routière), à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique (permission de voirie) à cette fin. La disposition visée à l'article 1 ne définit pas la règle d'implantation d'une éventuelle nouvelle clôture, celle-ci devra en effet respecter les règlements imposés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le propriétaire,
 - Le responsable de service de Police Municipale,
 - La responsable du service Urbanisme,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 25 novembre 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



ANNEXE 1



